

Rép. N° 251

Taxe N° 4523

7 MAI

1992

Vente

par la S.N.C.F.

à la commune de Maignelay-Montigny

Martial LEQUEN, Notaire

2, place du Général-de-Gaulle
60420 MAIGNELAY-MONTIGNY

Publié à la Conservation des Hypothèques
de Clermont

Le 25 Juin 1992 Vol. 1392 P N° 2297
inscrit le Vol. N°

MA. L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE
Le SEPT 1991

Maître Martial LEQUEN, Notaire à MAIGNELAY
MONTIGNY (oise), 2, Place du Général de Gaulle, soussigné,

En son Etude,

A RECU en la forme authentique, le présent
acte contenant :

VENTE

A LA REQUETE DE :

1°. LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE
FER FRANCAIS, Etablissement public industriel et commercial,
dont le siège est à PARIS (9ème), rue Saint Lazare n° 88,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS
sous le numéro B 552 049 447, ladite S.N.C.F. agissant au
nom de l'ETAT en vertu des dispositions de l'Article 20 de
la loi d'orientation des transports du 30 Décembre 1982, publiée
au Journal Officiel du 31 Décembre 1982.

Ci-après dénommée dans le corps du présente
acte "LE VENDEUR".

D'UNE PART

2°. LA COMMUNE DE MAIGNELAY MONTIGNY, départe-
ment de l'OISE.

Ci-après dénommée dans le corps du présent
acte "L'ACQUEREUR".

D'AUTRE PART

DESIGNATION DES BIENS
OBJET DES PRESENTES

Commune de MAIGNELAY MONTIGNY (oise)

UNE PARCELLE DE TERRE de trois hectares
trente cinq ares vingt quatre centiares (3 ha 35 a 24 ca),

ju

✓

Am

Section ZT, numéro 20, pour un hectare soixante treize ares quatre vingt dix centiares (1 ha 73 a 86 ca), lieudit "La Grande Sole",

Section ZS, numéro 13 pour un hectare deux ares cinquante cinq centiares (1 ha 02 a 55 ca), lieudit "Le Clôs d'Envie",

Section AB, numéro 199 pour trente quatre ares soixante treize centiares (34 a 73 ca), lieudit "Derrière les Fossés",

Section AB, numéro 218 pour vingt deux ares quatre vingt neuf centiares (22 a 89 ca), lieudit "Montigny",

Section AH, numéro 58 pour un are vingt et un centiares (1 a 21 ca), lieudit "Derrière les Clôs".

Le numéro 20 de la Section ZT provient de la division de la Section ZT, numéro 18 pour deux hectares quatre vingt onze ares quatre vingt centiares (2 ha 91 a 80 ca).

Le surplus restant appartenir au vendeur est cadastré Section ZT, numéro 19 pour un hectare dix sept ares quatre vingt quatorze centiares (1 ha 17 a 94 ca).

Le document d'arpentage a été dressé par la SNCF, Direction Régionale d'Amiens, 29, rue Riolan, 80010 AMIENS CEDEX, Numéro d'ordre : 270 H.

Cet IMMEUBLE est indiqué par une teinte jaune en un plan, qui est demeuré ci-annexé après mention. Ce plan n'est fourni qu'à titre de simple renseignement sans aucune garantie de la part de la S.N.C.F. et sans qu'il puisse en être tiré aucune conséquence contre elle à quelque titre que ce soit.

Ainsi que cet IMMEUBLE existe, s'étend, se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve comme aussi sans garantie tant du plus ou moins bon état du terrain, du sol comme du sous-sol, que de la contenance sus-indiquée, le plus ou moins d'étendue devant demeurer au profit ou à la perte de l'acquéreur, quand bien même la différence en plus ou en moins excéderait un vingtième.

Il est ici expressément précisé que les ouvrages situés sur les terrains cédés et notamment le pont rail situé au PK 86.700 est compris dans la présente vente.

17

h

Am

EFFET RELATIF

Cet IMMEUBLE qui appartient à l'ETAT dépend du Domaine de la S.N.C.F., Etablissement Public Industriel et Commercial, pour lui avoir été remis en dotation par l'ETAT au 1er Janvier 1983 en application de la Loi précitée du 30 Décembre 1982.

Originellement ledit IMMEUBLE dépendait du domaine ferroviaire par suite d'actes antérieurs au 1er Janvier 1956.

CHARGES - CLAUSES ET CONDITIONS

La présente vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit et, notamment, sous celles suivantes auxquelles l'ACQUEREUR se soumet spécialement, savoir :

1°) - a) supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, dont l'IMMEUBLE vendu peut ou pourra être grevé, y compris les servitudes d'urbanisme et d'alignement,

- b) souffrir les servitudes de toute nature résultant de l'établissement du Chemin de Fer, ainsi que les dommages que pourrait subir cet immeuble par suite du voisinage dudit Chemin de fer, comme aussi toutes les charges, prescriptions ou prohibitions résultant des lois actuellement en vigueur sur la Police des Chemins de fer.

Le tout sans aucun recours contre la S.N.C.F.

2°) - acquitter les impôts de toute nature à compter de ce jour, en conséquence faire opérer la mutation dans le plus bref délai possible et justifier de l'accomplissement de cette formalité à toute réquisition de la S.N.C.F.,

3°) - et payer les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux y relatifs en ce compris le coût des délégations de pouvoirs nécessaires au représentant de la S.N.C.F., d'une copie du présent contrat à remettre à la S.N.C.F. et celui de tous documents d'arpentage ou autres qui pourraient être nécessaires à l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

JK

✓

AM

CONDITION PARTICULIERE

Le terrain présentement vendu ayant servi de plateforme de la ligne de ST JUST à CAMBRAI est cédé dans son état actuel avec tous les ouvrages qui s'y trouvent.

L'ACQUEREUR déclare être bien au courant de cette situation et s'oblige à faire son affaire personnelle de la présence de ces installations avec toutes les servitudes et obligations qui peuvent en découler et qu'il déclare bien connaître et notamment le pont rail situé au PK 86.700 compris dans la présente vente, sans recours contre la S.N.C.F. et de manière que cette dernière ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet pour quelque cause que ce soit.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire des biens, objet des présentes à compter de ce jour. Effets immédiats. Libre disposition.

P R I X

En outre des conditions qui précèdent, la présente vente est consentie et acceptée moyennant :

Un prix principal forfaitaire de CINQUANTE SEPT MILLE TROIS CENT SEPT FRANCS 57.307,00 F

Auquel il convient d'ajouter :

* les frais d'études, soit : CINQ CENTS FRANCS ...	500,00 F
* la T.V.A. sur ces frais, soit QUATRE VINGT TREIZE FRANCS	93,00 F
* les frais d'extraits de pouvoirs du mandataire de la S.N.C.F. : SOIXANTE SIX FRANCS SOIXANTE HUIT	66,68 F

Soit une somme totale de CINQUANTE SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE SIX FRANCS SOIXANTE HUIT CENTIMES .. 57.966,68 F

Laquelle somme totale de 57.966,68 Francs, l'ACQUEREUR s'oblige à payer à la S.N.C.F. aussitôt après l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

A l'expiration d'un délai de trois mois après l'accomplissement desdites formalités, la somme de 57.307,00 Francs, montant du prix principal ci-dessus indiqué, portera intérêt au taux légal.

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature: Am

Sur la réquisition formelle de la S.N.C.F. ce paiement en principal, accessoires et intérêts s'il y a lieu, sera effectué entre les mains et sur quittance du notaire soussigné dans les conditions prévues par l'article 1er du Décret n° 55.630 du 20 Mai 1955.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir Madame ACLOQUE, ès-qualités, à la Direction Juridique de la S.N.C.F. à PARIS, rue Saint Lazare, n° 45, et l'ACQUEREUR en l'Etude du Notaire soussigné.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent contrat de vente sera publié au bureau des hypothèques de la situation des BIENS.

Et si lors et par la suite de l'accomplissement de cette formalité, il se révèle ou survient des inscriptions, publications, transcriptions ou mentions quelconques grevant LES BIENS du chef du VENDEUR ou des précédents propriétaires et certificats de radiation dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera alors faite au domicile élu pour l'exécution des présentes.

DECLARATIONS RELATIVES AUX BIENS

LE VENDEUR fait les déclarations suivantes relativement aux BIENS :

- Ils ne font l'objet d'aucune notification tendant à leur expropriation totale ou partielle.
- Ils sont francs et quittes de toute dette, hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale et de tout privilège quelconque.

12



Am

CAPACITE DES PARTIES

ACQUEREUR ET VENDEUR déclarent avoir pleine capacité juridique et ils précisent ce qui suit savoir :

- Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation de paiement, de faillite personnelle, de déconfiture.
- Ils ne sont pas débiteurs d'aucune créance privilégiée, et ne se trouvent pas dans une situation ou soumis à une mesure quelconque de nature à restreindre leur capacité ou leurs pouvoirs de contracter,

DECLARATIONS FISCALES

Acquisition par une Commune. Article 1042 du Code Général des Impôts.
Dispense du visa des domaines.

CALCUL DES DROITS

EXONERATION.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE

Cette première partie du document hypothécaire normalisé contient :

- Mots nuls : NEANT
- Lignes rayées : NEANT
- Chiffres rayés : NEANT
- Barres tirées NEANT
- Renvois : NEANT

✓

✓

Am

DEUXIEME PARTIE

OBSERVATIONS PRELEMINAIRES

Il est ici précisé :

a) que si la vente faisant l'objet du présent acte intervient entre plusieurs vendeurs, ceux-ci agissent solidairement entre eux et seront ci-après dénommés au cours du présent acte soit par leurs noms, soit par les mots "Le Vendeur".

b) que si la vente intervient entre plusieurs acquéreurs ceux-ci agiront solidairement entre eux et seront dénommés ci-après au cours du présent acte, soit par leurs noms, soit par les mots "L'Acquéreur".

c) que le terme "Immeuble" employé au cours du présent acte s'applique à l'ensemble des biens compris dans la désignation établie ci-dessus.

PRESENCE OU REPRESENTATION

a) DU VENDEUR : la S.N.C.F. est représentée par :

Madame Michèle ACLOQUE, secrétaire, demeurant à MIGNELAY MONTIGNY (oise),

Agissant en vertu d'une procuration sous seing privé en date à PARIS du 7 Janvier 1992 (ci-jointe et annexée après mention), au nom et en qualité de mandataire de Monsieur Joseph CLARAC,

Monsieur JOseph CLARAC, Chef de la Division des Affaires Domaniales à la Direction Juridique de la S.N.C.F. ----- demeurant à PARIS, rue Saint-Lazare n° 45, agissant lui-même en vertu :

1°) de la substitution de pouvoirs à lui consentie par Monsieur Raymond VIRICELLE, chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur, Directeur Juridique de la S.N.C.F., suivant acte reçu par Maîtres CHABRUN et DINTRAS, notaires titulaires d'un office notarial sis à PARIS, le 10 Janvier 1990, dont un extrait est demeuré ci-annexé après mention;

2°) De la délégation de pouvoirs consentie à Monsieur VIRICELLE suivant acte reçu par le même office

JL

[Signature]

Am

notarial, le 4 Janvier 1990, par Monsieur Jacques FOURNIER, Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur, Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. nommé à cette fonction par décret du 24 Août 1988,

3°) Et des pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. à son Président, suivant délibération du 31 Mai 1989, dont un extrait a été déposé au rang des minutes du même office notarial le 7 Juillet 1989.

b) DE L'ACQUEREUR : la Commune de MAIGNELAY-MONTIGNY est représentée par :

Madame Jacqueline GIRARDEAU, Maire de la Commune de MAIGNELAY MONTIGNY (oise),

Agissant en sa qualité de Maire au nom et pour le compte de la Commune de MAIGNELAY MONTIGNY (oise), en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 31 Août 1990, qui demeurera jointe et annexée après mention.

URBANISME

Est demeuré ci-joint et annexé après mention le document suivant :

- une note de renseignements d'urbanisme,

ORIGINE DE PROPRIETE

Cet IMMEUBLE dépendait du domaine qui avait été concédé en 1937 par l'ETAT à la S.N.C.F., Société Anonyme d'économie mixte. Conformément aux dispositions de l'article 38 du Cahier des Charges de cette même S.N.C.F. approuvé par Décret du 23 Décembre 1971, ledit IMMEUBLE a fait retour gratuitement à l'ETAT le 31 Décembre 1982.

JOUISSANCE

Le vendeur déclare que LES BIENS sont libres de toute occupation ou location.

JB

Y

Am

confidential
Alexandre Herbaut
etudemj.com
27 mai 2022, 02:15 EDT

DECLARATIONS FISCALES

L'acquisition est réalisée par une Commune et est exonérée de droits en vertu de l'Article 1042 du Code Général des Impôts.

Dispense du Visa des domaines.

DROIT DE PREEMPTION A LA SAFER

Le notaire soussigné déclare qu'il a par pli recommandé avec accusé de réception en date du 3 Février 1992 notifié la présente vente à la SAFER en vue de l'exercice éventuel de son droit de préemption institué par la loi.

Par lettre ci-annexée la SAFER a fait connaître qu'elle renonçait à son droit de préemption.

TITRES

La S.N.C.F. ne remettra aucun titre de propriété à l'ACQUEREUR qui se fera délivrer à ses frais tous ceux dont il pourra avoir besoin.

SB

V

Am

POUVOIRS

Les parties agissant dans un intérêt commun, donnent par ces présentes tous pouvoirs au Clerc aux Formalités du notaire soussigné à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes nécessaires en cas d'erreur ou pour la publicité foncière.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le VENDEUR et L'ACQUEREUR se reconnaissent informés du contenu de l'Article 1837 du Code Général des Impôts et de l'Article 366 du Code Pénal ainsi que de l'Article 688 du Code Général des Impôts instituant au profit de l'Etat Français un droit de préemption.

VENDEUR ET ACQUEREUR affirment sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité du prix convenu.

Le notaire soussigné déclare en outre, qu'à sa connaissance le présent acte n'est pas contredit ou modifié par aucune contre lettre contenant augmentation du prix exprimé.

ATTESTATION DU CONTENU DE LA PREMIERE PARTIE

Le notaire rédacteur, atteste que la première partie de ce document hypothécaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication des droits réels et de l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

FIN DE LA DEUXIEME PARTIE

DONT ACTE établi sur *deux* pages comprenant :

- Mots nuls : NEANT
- Lignes rayées : NEANT
- Chiffres rayés : NEANT
- Barres tirées : UNE
- Renvois : NEANT

Que les parties ou leurs représentants signent avec le notaire rédacteur après lecture à la date indiquée en tête des présentes.

Jourcadey

[Signature]
Acloque

Timbre payé sur État
autorisation du
9 Décembre 1977
13136

Annexé à la minute d'un acte
reçu par M^e Martial LEQUEN
désigné, le SEPT MAI
mil neuf cent QUATRE VINGT DOUZE

D'UN ACTE RECU par Me Georges DINTRAS, Notaire associé de la société civile professionnelle "Philippe CHABRON et Georges DINTRAS Notaires associés" titulaire d'un office notarial à PARIS (8ème) 15 rue Roquépine, le 10 janvier 1990, portant la mention "Droits d'Enregistrement sur état : quatre cent trente francs",

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

A COMPARU

"Monsieur Raymond VIRICELLE, Directeur Juridique de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à PARIS (9ème) 45 rue Saint Lazare,

"AGISSANT au nom de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS, ci-après dénommée S.N.C.F., Etablissement Public Industriel et Commercial, ayant son siège à PARIS (9ème) 88 rue Saint Lazare, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 552 049 447, dont le régime résulte de la loi numéro 82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (articles 18 à 26) publiée au Journal Officiel du 31 décembre 1982,

"En vertu des délégations de pouvoirs, avec faculté de substituer, qui lui ont été conférés par Monsieur Jacques FOURNIER, Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur, Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. aux termes d'un acte reçu par Maître DINTRAS Notaire associé à PARIS, le 4 janvier 1990.

"Dans lequel acte, Monsieur FOURNIER a agi au nom de la S.N.C.F. en sa dite qualité de Président et en vertu de la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil d'Administration à son Président, le 31 mai 1989,

"Dont un extrait certifié conforme est demeuré annexé après mention, à la minute d'un acte en constatant le dépôt, au rang des minutes de Maître DINTRAS Notaire associé à PARIS, avec reconnaissance de signature de Monsieur FOURNIER sus-nommé, ès-qualité, dressé par ledit Maître DINTRAS, le 7 juillet 1989.

"LEQUEL, ès-qualité, usant de la faculté qui lui a été conférée, a, par ces présentes, substitué en ses lieu et place:

"Monsieur Joseph Louis Félix Henri CLARAC, Chef de la Division des Affaires Domaniales à la Direction Juridique de la S.N.C.F., demeurant à PARIS (9ème) 45 rue Saint-Lazare,

"AUQUEL il transmet les pouvoirs nécessaires pour lui permettre de :

"Acquérir en France et à l'étranger, sous quelque forme que
 "ce soit, tous terrains, constructions, droits de servitude et
 "autres droits immobiliers, fixer les prix ou indemnités, obliger
 "la SNCF à leur paiement, ainsi qu'à l'exécution des conditions
 "stipulées en cas de refus de vente, le tout à condition, lorsque
 "l'acquisition n'intervient pas dans le cadre de la construction
 "d'une ligne nouvelle à grande vitesse, et lorsque son montant
 "dépasse cinq millions de francs (5.000.000 frs), que ladite
 "acquisition ait fait l'objet, au préalable, d'une délibération du
 "Conseil d'Administration ;

"Requérir tous arrêtés de cessibilité, provoquer toutes
 "ordonnances d'expropriation, faire toutes propositions
 "d'indemnité et en poursuivre la fixation devant toutes
 "juridictions, notamment devant les juges de l'expropriation et
 "les chambres spéciales d'appel ;

"Procéder à tous versements à la Caisse des Dépôts et
 "Consignations, opérer tous retraits des sommes consignées ou y
 "concourir, donner toutes décharges avec ou sans paiement ;

"Consentir toutes concessions d'exploitation des buffets et
 "buffets-hôtel de la SNCF aux conditions du "Cahier des Charges
 "des buffets et buffets-hôtel de la SNCF";

"Prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la gestion
 "des immeubles de la SNCF ;

"Aliéner en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce
 "soit, ou échanger tous immeubles ou droits immobiliers, fixer les
 "prix et soultes, les recevoir ou payer, le tout à condition,
 "lorsque l'aliénation n'intervient pas dans le cadre de la
 "construction d'une ligne nouvelle à grande vitesse et lorsque son
 "montant dépasse cinq millions de francs (5.000.000 frs), que
 "ladite aliénation ait fait, au préalable, l'objet d'une
 "délibération du Conseil d'Administration ;

"Consentir tous actes de constitution ou d'abandon de
 "servitudes et autres droits réels ;

"Louer et affermer les immeubles de la SNCF ou prendre à bail
 "tous immeubles, à condition, lorsque la durée du contrat est
 "supérieure à dix-huit années ou que le montant du loyer annuel
 "dépasse deux millions de francs (2.000.000 frs), que l'opération
 "ait fait, au préalable, l'objet d'une délibération du Conseil
 "d'Administration ;

"Consentir toutes occupations temporaires d'immeubles de la
 "SNCF, à condition, lorsque la durée de l'occupation est
 "supérieure à dix-huit années ou que le montant de la redevance
 "annuelle dépasse deux millions de francs (2.000.000 frs) ou que

" le montant de l'indemnité d'éviction excède dix millions de francs (10.000.000 frs), que l'opération ait fait au préalable, l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration ;

" Toucher ou payer tous loyers, fermages et redevances, opérer toutes résiliations avec ou sans indemnités, procéder à tous bornages et arpentages des immeubles de la SNCF, fixer et marquer toutes limites et faire dresser tous états de lieux, donner et accepter tous congés ;

" Constituer toutes sûretés, sous quelque forme que ce soit, en garantie des engagements pris par la SNCF ;

...
" Déposer pour minute tous actes sous seings privés ;

" Toucher et recevoir toutes les sommes qui sont ou peuvent être dues à la SNCF par telles personnes ou par tels comptables ou agents du Trésor Public, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, tant en principal qu'en intérêts et accessoires ;

" Faire, discuter et régler tous comptes et réclamations ;

" Payer et acquitter toutes les sommes que la SNCF peut ou pourra devoir pour quelque cause que ce soit ;

" De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances et décharges, consentir toutes subrogations avec ou sans garantie, se désister, avec ou sans paiement, de tous droits, actions, privilèges et hypothèques, donner également, avec ou sans constatation de paiements, mainlevées de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, consentir à toutes antériorités, faire et accepter toutes offres, opérer, le retrait de toutes sommes consignées, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharges ;

" Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile et généralement faire le nécessaire, voulant et entendant que Monsieur CLARAC puisse user des pouvoirs ci-dessus comme le comparant a lui-même le droit de le faire ;

" Il est précisé que les limites en valeur mentionnées dans la présente délégation doivent s'entendre en principal, hors taxes sur la valeur ajoutée, frais d'actes et autres charges accessoires ;

" Enfin, Monsieur CLARAC est autorisé à substituer dans tout ou partie des pouvoirs ci-dessus, telles personnes que bon lui semblera."

POUR EXTRAIT

Sur trois rôles, sans renvoi ni mot nul, délivré par Maître CHABRUN Notaire associé soussigné.



[Handwritten signature]

Annexé à la minute d'un acte
reçu par M^e Martial LEQUEN
soussigné, le SEPT MAI
Mil neuf cent QUATRE VINGT DOUZE

Je soussigné Joseph Louis Félix Henri CLARAC, Chef de la Division des Affaires Domaniales à la Direction Juridique de l'établissement ci-après désigné, demeurant à PARIS, rue Saint-Lazare N° 45.

Agissant au nom et pour le compte de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS, établissement public industriel et commercial dont le siège est à PARIS, 88 rue Saint Lazare, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 552 049 447 et dont le régime résulte de la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 (articles 18 à 26).

Comme substitué, avec pouvoir pour lui-même d'user de la même faculté aux termes d'un acte reçu par Maîtres CHABRUN et DINTRAS, notaires titulaires d'un office notarial sis à PARIS, le 10 janvier 1990, par Monsieur Raymond VIRICELLE, Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur, Directeur Juridique de la S.N.C.F. dans les pouvoirs conférés à ce dernier, avec faculté de substituer aux termes d'un acte reçu le 4 janvier 1990 par le même office notarial, par Monsieur Jacques FOURNIER, Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur, Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. ayant agi lui-même en vertu des pouvoirs avec faculté de substituer, résultant d'une délibération prise par le Conseil d'Administration de la S.N.C.F., le 31 mai 1989, dont un extrait est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, reçu le 7 juillet 1989, par la même office notarial.

Déclare substituer en ses lieu et place :

M Madame Michèle ACLOQUE, secrétaire, demeurant à MAIGNELAY MONTIGNY (oise).

Auquel il transmet les pouvoirs à lui conférés par Monsieur VIRICELLE, mais seulement à l'effet de :

Vendre à la Commune DE MAIGNELAY MONTIGNY,

COMMUNE DE MAIGNELAY MONTIGNY,

Un IMMEUBLE de 33.524m² section ZT "La grande sole" sous le n°18 pou 17.386m² (n°20 après D.A.270H) section ZS "Le clos d'envie" n°13 pour 10.255m² section AB "Derrière les fossés" n°199 pour 3473m² section AB "Montigny" n°218 pour 2289m² section AH "Derrière les clos" n°58 pour 121m².

u

Faire la vente dont s'agit sous les charges et conditions que le mandataire avisera et moyennant le prix principal de CINQUANTE SEPT MILLE TROIS CENT SEPT FRANCS (57307,00 Francs).

Fixer la date d'entrée en jouissance, convenir du mode et de l'époque du paiement du prix, le recevoir en principal intérêts et accessoires, en donner quittance et décharge, se désister de tous privilèges, hypothèques et action résolutoire avec ou sans paiement.

Obliger la S.N.C.F. à toutes garanties et, s'il y a lieu, au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation.

Stipuler, s'il y a lieu, toutes conditions particulières et obliger la Société à leur exécution, produire tous titres et pièces.

Aux effet ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

PARIS , le 7 janvier 1992

Confidential
Alexandre Herbaut
etudemi.com
27 mai 2022, 02:15 EDT

Département de l'Oise

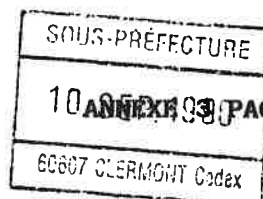
Arrondissement de Clermont

Canton de Maignelay-Montigny

Commune de Maignelay-Montigny

N° 7190

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



DATE DE CONVOCATION

27.08.1990

DATE D'AFFICHAGE

06.09.1990

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE

19

PRÉSENTS

16

VOTANTS

18

L'an mil neuf cent quatre vingt dix
Le trente et un-août

à vingt heures trente

Le Conseil Municipal

légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de

Madame Jacqueline GIRARDEAU Maire

Étaient présents :

MM GARNIER LEROY MADEJ BOURGEOIS CHIVOT FLOUR CAUCHETEUX
DUMONDELLE LOISEL LEGUEN OBJOIS PADEZ GABREL DUJACQUIER LAMBERT

Annexé à la minute d'un acte

reçu par M^e Martial LEQUEN

exécuté, le SEPT MAI

Mil neuf cent QUATRE VINGT DOUZE

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

MM HENNEBERT LEMAIRE respectivement représentés par MM CAUCHETEUX
DUMONDELLE

Mme VILLE

MLAMBERT

a été élu Secrétaire.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la S.N.C.F. envisage d'aliéner au profit de la Commune l'ex plate-forme ferroviaire déclassée dans la partie comprise entre la rue du Gal Leclerc et le P.N. n°32

L'opération porte sur les parcelles cadastrées section

ZT n°1 "La Grande Sole" pour 17 400 m² environ

ZS n° 13 "Le Clos d'Envie" pour 10 255 m²

AB n° 199 "Derrière les fossés" pour 3 473 m²

AB n° 218 "Montigny" pour 2 289 m²

AH n° 58 "Derrière les clos" pour 121 m²

Madame le Maire présente :

- le plan
- l'avis des Services Fiscaux
- la promesse synallagmatique

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, considérant l'intérêt de la Commune dans cette opération décide :

- l'acquisition amiable des parcelles sus énoncées au prix forfaitaire de 57 307F majoré des frais d'acte, d'enregistrement et de dossiers prévisibles.

- la dépense sera imputée à l'article 210 du budget supplémentaire par transfert de crédits du 212 (acquisition des garages Ricart) inscrits au budget primitif 1990.

- autorise Madame le Maire à signer la promesse synallagmatique.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 06.09.1990 et que la convocation du conseil avait été faite le 27.08.1990

Le Maire,

Pour copie conforme,
Le Maire



Jacqueline GIRARDEAU

Jacqueline GIRARDEAU